



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS (AGS-NS)
de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de coke au titre de la
rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées
et portant diverses sanctions administratives
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 19 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis par courriel à l'exploitant le 21 février 2024 pour qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu le courrier du 20 février 2024 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitant de la décision de suspension et des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 21 février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 26 janvier 2024 un important dépôt de coke était présent sur le site de stockage dit « de la poudrière » route de l'ouvrage ouest à DUNKERQUE, d'une surface supérieure à 2 000 m² et d'une hauteur maximale évaluée à 15 m ;
2. un représentant de la société ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS (AGS-NS) indique que ce terrain est loué par sa société, pour y stocker du coke appartenant à la société ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque en provenance d'un stockage devant être évacué pour un projet lié à la décarbonation. Les opérations de chargement déchargement et transport du coke sont réalisés par ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS (AGS-NS) et des sociétés sous contrat ;
3. les installations susceptibles d'accueillir 500 tonnes de coke ou plus sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées ;
4. la quantité de coke présente le 26 janvier 2024 sur le site était évaluée par le personnel de la société ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS (AGS-NS) à 43 500 tonnes ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé qui prévoit :

« Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

« L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. » ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le coke n'est pas stocké dans des conditions permettant de garantir l'absence d'impact sur les sols, les eaux, la santé et la sécurité ;
7. les revenus générés par un stockage de coke dûment autorisé est évalué à 0,25 € par tonne et par jour, soit 10 875 € par jour pour 43 500 tonnes. Ces revenus justifient les montants des amendes et astreintes prononcées afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur et la protection des sols, des eaux et de la santé ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS (AGS-NS) de régulariser sa situation administrative, en suspendant la poursuite des activités de stockage de coke afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en prescrivant la surveillance du site au titre des mesures conservatoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS (AGS-NS), siret 949 184 8080 0010, dont le siège social est situé « Centre Creanor », 2 route de Bergues à 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de stockage de coke qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales 540 AB 4 et 540 AB 5 DUNES BAYARD ST POL à 59240 DUNKERQUE, dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant une demande d'autorisation environnementale ;
- soit en mettant fin au stockage, en déclarant la cessation des activités du site et en effectuant l'ensemble des mesures prévues par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement en vue de la remise en état du site.

Article 2 – Suspension

La société ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS (AGS-NS), dont le siège social est situé « Centre Creanor », 2 route de Bergues à 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, est tenue de suspendre les activités des installations de stockage de coke qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales 540 AB 4 et 540 AB 5 DUNES BAYARD ST POL à 59240 DUNKERQUE jusqu'à obtention des autorisations requises.

À cet effet :

les réceptions de coke sur le site sont suspendues, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le stock de coke présent sur le site est réduit à une valeur inférieure à 50 tonnes, le coke excédentaire est évacué vers des installations autorisées à le recevoir, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des sites vers lesquels le coke est acheminé.

Article 3 – Mesures conservatoires

La société ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS (AGS-NS), dont le siège social est situé « Centre Creanor », 2 route de Bergues à 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, assure **sous 7 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, et a minima jusqu'à la complète réalisation de l'ensemble des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté, une surveillance physique du site de stockage de coke situé les parcelles cadastrales 540 AB 4 et 540 AB 5 DUNES BAYARD ST POL à 59240 DUNKERQUE en permanence afin d'être en mesure de détecter toute intrusion ou départ de feu. Si le site est entouré d'une clôture d'au moins 2 m sur tout son périmètre, cette surveillance peut prendre la forme d'une télésurveillance ou de rondes périodiques. L'exploitant transmet les modalités de surveillance retenues et les justificatifs afférents à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Astreinte

La société ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS (AGS-NS), dont le siège social est situé « Centre Creanor », 2 route de Bergues à 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, exploitant des installations de stockage de coke sur les parcelles cadastrales 540 AB 4 et 540 AB 5 DUNES BAYARD ST POL à 59240 DUNKERQUE est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) à compter de la notification du présent arrêté assorti d'un **délai de sursis de 2 mois** et jusqu'à satisfaction de l'ensemble des mesures prévues à l'article 2.

Article 5 – Amende Administrative

Une amende administrative d'un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) est infligée à la société ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS (AGS-NS), dont le siège social est situé « Centre Creanor », 2 route de Bergues à 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, pour l'exploitation sans l'autorisation requise d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 pourront être arrêtées.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024> et <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

